

ACCORD DE PROLONGATION DE LA PERIODE DE SURVIE A LA SUITE DE LA DENONCIATION DE L'ACCORD DE FUSION DU 7 MAI 2019 POUR LE CHAMP CONVENTIONNEL DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES GEOMETRES-EXPERTS, GEOMETRES-TOPOGRAPHES, PHOTOGRAMMETRES ET EXPERTS-FONCIERS IDCC 2543

Les organisations syndicales représentatives pour la branche ci-après :

-Fédération Nationale Bâtiment Matériaux Travaux Publics CFTC

-Syndicat National des Professions de l'Architecture et de l'Urbanisme SYNATPAU
CFDT

Et

Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives pour la branche ci-après

-FENIGS Fédération Nationale des Entreprises de l'Information Géospatiale

-UNGE Union Nationale des Géomètres Experts

PROJET D'ACCORD CFTC

Article 1 - Prolongement de la période de survie

Les organisations syndicales et patronales représentatives réunies ce jour font le constat de la nécessité de se donner plus de temps pour négocier des dispositions conventionnelles qui révisent et modernisent la convention collective nationale des géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts-fonciers IDCC 2543.

Pour se faire, les signataires décident de prolonger la période de survie prévue à l'article L.2261.10 du Code du Travail d'un an à la suite de la dénonciation en date du 15 janvier 2024 de l'accord de fusion du 7 mai 2019.

Article 2 - Sécurisation des dispositions conventionnelles existantes

Au regard de la dénonciation de l'accord de fusion susvisé, il est décidé de confirmer l'application de l'ensemble de la Convention collective nationale des géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts-fonciers initialement signé le 13 octobre 2005 et étendue par arrêté du 24 juillet 2006 (IDCC 2543) en vigueur à la date de la signature et des accords de branche afférentes.

En outre, les accords en vigueur et étendu au sein de la branche FIIAC, en ce qu'ils sont applicables aux entreprises géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts-fonciers demeurent également applicables.

Article 3 - Méthode et agenda social

Les signataires se donnent une année pour négocier des dispositions conventionnelles à partir d'un accord de méthode déterminant l'agenda social.

Article 4 - Durée de l'accord, publicité, extension

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an.

L'organisation syndicale XXX demanda l'extension du présent accord conformément aux dispositions des Articles L.2261-16 et 2261-24 du Code du travail.

Il est ouvert à la signature à compter du XXXX 202 X jusqu'au XXXX 202 X inclus.

Fait à Paris, Le XXX 202X

**SIGNATAIRES DES ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES DANS LA
BRANCHE**

ORGANISATIONS SYNDICALES		
ORGANISATION	SIGNATAIRE	SIGNATURE
ORGANISATIONS PATRONALES		
ORGANISATION	SIGNATAIRE	SIGNATURE

PROJET D'ACCORD CFETC